

production de l'énergie nucléaire et produits à l'intérieur de la Communauté. De plus, elle détient le droit exclusif (sous réserve de certaines sauvegardes spécifiques) de conclure des accords avec des pays tiers ou d'autres organisations internationales, pour la fourniture de matériaux provenant du dehors. Les pays membres ne pourront donc s'approvisionner que par l'intermédiaire de l'Agence; la Communauté demeurera propriétaire des matières fissiles spéciales directement employées à la fabrication d'engins de guerre (plutonium, uranium 233 et uranium enrichi).

Jusqu'à présent, par l'intermédiaire de sa Commission, la Communauté a conclu des accords pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique avec les États-Unis et le Royaume-Uni; à l'heure actuelle, des négociations avec le Canada sont en cours. (Une étude détaillée sur l'EURATOM sera publiée dans un prochain numéro d'*Affaires Extérieures*.)

L'établissement du Marché commun d'ensemble (qui entraînera l'abolition de tous tarifs douaniers et de tous contingentements entre les six pays de la CEE et l'adoption d'un tarif douanier uniforme à l'endroit des autres pays) s'effectuera par étapes au cours d'une période de 12 à 15 années. Le 1<sup>er</sup> janvier 1959, la première de ces étapes a été franchie, par la réduction des tarifs douaniers de chacun des pays de la Communauté à l'égard de ses associés; cette réduction a été de 10 p. 100 et s'est accompagnée d'une "globalisation" des contingents, qui ont été en outre accrus de 20 p. 100. Pour voir clairement les conséquences de ces mesures sur les restrictions quantitatives, on peut évoquer un exemple hypothétique simplifié. Si la France avait conservé des restrictions quantitatives sur ses importations de chaussures et signé avec l'Allemagne et l'Italie des ententes bilatérales autorisant l'entrée de 30,000 paires de chaussures allemandes et de 15,000 paires de chaussures italiennes chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier 1959, ces contingents auraient été comprimés en un contingent unique de 45,000 paires, et celui-ci, accru de 20 p. 100, aurait permis l'entrée annuelle en France de 54,000 paires de chaussures, provenant de tous les autres pays de la Communauté, qui auraient pu exercer dans ce domaine leur droit de libre concurrence.

### Projet de zone de libre-échange

Aux termes de l'article 237 du Traité de Rome, tout État européen peut demander son admission dans la CEE. Aucun, cependant, ne s'est encore prévalu de ce privilège. D'autre part, le Royaume-Uni et dix autres États, soit le reste des membres de l'OECE, ont commencé en juillet 1956 à étudier avec les Six "les modalités possibles d'une association, sur une base multilatérale, entre l'Union douanière projetée (la Communauté économique européenne) et les membres de l'OECE ne faisant pas partie de cette union". Ces onze pays avaient leurs raisons — économiques et autres — de ne pas se joindre à la Communauté européenne, mais tous partageaient la même réserve à l'égard des pouvoirs supranationaux des organes de la Communauté et de l'abandon d'une partie de leur souveraineté nationale. Une autre considération intervenait dans le cas du Royaume-Uni: ses liens économiques et autres avec le Commonwealth lui interdisaient de participer à une union douanière comme celle du Traité de Rome. D'autre part, les Onze, ainsi qu'on en vint à les appeler, ne pouvaient facilement envisager la perspective d'un tarif douanier extérieur qui les exclurait d'une concurrence à conditions égales sur les marchés des Six, avec lesquels ils entretenaient d'étroites relations